

grand paris
aménagement
ÉTABLISSEMENT
PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT
**ORLY
RUNGIS
SEINE
AMONT**



Ville d'Orly



DISPOSITION RELATIVE A LA PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

REGIME DE LA ZONE AU REGARD DE PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

Les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC Thiais-Orly seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 331-7 5° du code de l'urbanisme.

« Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

(...) 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ; (...) » (Article L 331-7 partiel du code de l'urbanisme)